RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Régionale Académique
à la Formation Professionnelle
Initiale et Continue

Site de Lyon

Apprentissage : Information, médiation et recours

Avant la conclusion du contrat d'apprentissage

Avant la conclusion du contrat d'apprentissage, le candidat est informé des possibilités de recours et de médiation qui lui sont ouvertes en cas de difficulté ou de différend concernant son admission, son inscription, son accompagnement ou le fonctionnement du service public d'éducation. Les médiateurs du rectorat peuvent être saisis.

Après avoir préalablement effectué une démarche auprès du GRETA CFA concerné afin de rechercher une solution au différend, le candidat peut, en cas de désaccord persistant, saisir le médiateur de l'académie de Lyon :

- **Soit par mail :** mediateurs-academiques@ac-lyon.fr
- **Soit via le site de l'académie de Lyon :** https://www.ac-lyon.fr/mediateurs-de-l-academie-de-lyon-125221

Après la conclusion du contrat d'apprentissage

À compter de la signature du contrat d'apprentissage, l'apprenti est informé qu'en cas de différend avec son employeur concernant notamment l'exécution ou la rupture de son contrat d'apprentissage, il peut saisir le médiateur de l'apprentissage compétent.

Le médiateur à contacter dépend du type d'employeur :

- Si l'employeur est une entreprise du commerce, de l'industrie ou des services située dans le Rhône, de la Loire ou de l'Ain, vous trouverez les coordonnées nominatives actualisées du médiateur à saisir à l'aide du lien suivant : https://www.cci.fr/ressources/formation/apprentissage/mediation-de-lapprentissage?&r=Auvergne_Rhone_Alpes

- Si l'employeur est une entreprise artisanale, il s'agit de contacter la Chambre de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes (CMA), vous trouverez les coordonnées nominatives actualisées du médiateur à saisir à l'aide du lien suivant : https://www.artisanat.fr/nous-connaitre/vous-accompagner/mediation-apprentissage

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

- Si l'employeur exerce une activité agricole, l'apprenti est orienté vers le médiateur de la Chambre d'agriculture dont relève l'employeur, vous trouverez les coordonnées nominatives actualisées du médiateur à saisir à l'aide du lien suivant : https://chambres-agriculture.fr/je-suis-futur-agriculteur/mediateur-de-lapprentissage

- Si votre employeur est un organisme public, par exemple un ministère ou un service de l'État, une mairie, un conseil départemental ou régional, ou un établissement public administratif, et que vous rencontrez un désaccord concernant votre contrat d'apprentissage, vous pouvez demander une médiation. La médiation est assurée par le médiateur désigné pour votre employeur ou par le service des ressources humaines de proximité dont vous relevez. Pour connaître le service ou le médiateur à contacter, vous pouvez vous adresser au service des ressources humaines de votre employeur.

- Pour toutes les autres situations, rapprochez-vous de vos interlocuteurs du GRETA CFA qui vous accompagneront dans la recherche du médiateur compétent.

Le médiateur de l'apprentissage peut notamment être saisi en cas de différend relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat. Lorsque l'apprenti souhaite rompre unilatéralement son contrat dans les situations prévues par le Code du travail, il doit, lorsqu'une saisine préalable est requise, saisir le médiateur compétent avant de procéder à la rupture.

Le GRETA-CFA accompagne, si nécessaire, l'apprenti dans l'identification du médiateur compétent et dans ses démarches.

Le médiateur de l'apprentissage n'a pas vocation à traiter les différends exclusivement relatifs au fonctionnement pédagogique du GRETA-CFA ou aux relations entre l'apprenti et le centre de formation. Pour ces situations, l'apprenti s'adresse en premier lieu au GRETA-CFA selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.